

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mil douze, le vingt cinq octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 19 octobre 2012, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

**Etaient présents** : M. PELLETAN, Maire ; M. LE BODIC ; Mme DECLAIS, M. CHAPUT, Mme BREBION, M. LE MAGUERESSE, Melle LE FALHER, Adjoints ; Mme REBOURG, MM. EVENO, LE NOCHER, Mme CONFUCIUS, M. JOSSEC, Mmes PELTIER, DUBOSCQ, M. SALDANA, Mmes LE LABOURIER, LE GARREC, Melle LE GALLUDEC, Mme FOSSE, MM. LE PALUD, CERVA-PEDRIN, M. ROSNARHO, Mme LE MEUR, M. BLEUNVEN, Mme BOURBON, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** : Mme LE GAL (pouvoir à M. PELLETAN), M. FUDUCHE (pouvoir à Mme DECLAIS), Mme MEUNIER (pouvoir à Mme CONFUCIUS), Mme ROUSSEL-PERION (pouvoir à M. BLEUNVEN), Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : M. Bernard SALDANA, Conseiller Municipal.

**Nombre de Conseillers en exercice** : 29 - **Présents** : 25 - **Votants** : 29.

---

Après appel, le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

*Monsieur PELLETAN, Maire, rappelle le fait que le procès verbal de la séance du 5 juillet dernier n'a pas été adopté, lors de la dernière séance du conseil municipal, en raison de désaccords sur son contenu. Il a donc été proposé de le compléter et de le soumettre au vote ultérieurement.*

*En début de séance, les membres de l'opposition expriment leur mécontentement sur le fait que ce projet modifié ne soit pas joint au dossier de conseil de la présente séance (25 octobre) et qu'en conséquence, il ne puisse pas encore être approuvé, ce qui reviendra à voter un procès-verbal plus de quatre mois après la réunion.*

*Monsieur PELLETAN explique que les services n'avaient pas pris de notes à la suite de l'information du maire sur la préemption, et qu'il avait sollicité la participation des membres de l'opposition pour compléter le document, conformément à leur accord donné le 20 septembre à ce sujet. Cependant, la version ultime proposée par les membres de l'opposition, et envoyée par mail le jour même du conseil, ne reflète pas, selon lui, la réalité des échanges. Une phrase qu'il affirme n'avoir jamais prononcée lui est prêtée. Il propose donc une nouvelle version, distribuée sur table, qui retire cette phrase.*

*Monsieur BLEUNVEN, conseiller municipal, précise que la version rédigée par l'opposition s'est appuyée sur les notes prises mais aussi sur les échanges retranscrits dans la presse, et qui citent bien les propos tenus, selon eux, par le Maire.*

*De nouvelles discussions s'engagent sur ce désaccord.*

*Les membres de l'opposition demandent qu'à l'avenir les débats soient enregistrés. Ils demandent également que le projet de procès-verbal leur soit fourni dans les 10-15 jours suivant le conseil.*

*Monsieur PELLETAN signale la charge importante de travail des services qui ne permet pas toujours de rédiger le procès-verbal immédiatement. Il ne se déclare, par ailleurs, pas opposé au principe de l'enregistrement mais précise que, si cette solution était adoptée, tous les échanges ne seraient pas pour autant retranscrits.*

*Monsieur LE BODIC, adjoint aux travaux et à l'urbanisme cite en effet le règlement intérieur du conseil municipal qui prévoit que « le procès-verbal reprend les principales remarques ».*

*Monsieur BLEUNVEN ajoute qu'il s'agit bien là de reprendre les principales remarques et qu'il est nécessaire que le procès-verbal retranscrive l'esprit des débats.*

*Devant le désaccord persistant sur le contenu du procès-verbal du 5 juillet, le Maire propose d'ajourner la discussion et de passer au vote du procès-verbal de la séance du 20 septembre 2012.*

*Deux remarques sont faites à propos de ce document.*

Monsieur ROSNARHO, conseiller municipal, demande à nouveau des précisions sur le projet d'aménagement des terrains de sport en herbe. L'enveloppe prévue prévoit-elle le drainage du terrain ?  
Monsieur LE MAGUERESSE, adjoint aux sports et à la vie associative répond que oui.

Madame LE MEUR, conseillère municipale signale que c'est elle, et non Monsieur CERVA-PEDRIN, comme indiqué, qui a interrogé sur la réalisation ultérieure de vestiaires à proximité.

Ces points étant noté (le second fera l'objet d'une rectification dans le procès-verbal), le projet est soumis au vote.

Les membres de l'opposition signalent qu'ils ne souhaitent pas prendre part au vote.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2012 est donc adopté à l'unanimité des votants (23 voix pour).

### **Objet : Tarification du restaurant scolaire - Année 2013.**

Les commissions finances et affaires scolaires, réunies conjointement le 16 octobre dernier, se sont prononcées sur une proposition de revalorisation des tarifs pour le restaurant scolaire, pour l'année 2013.

Le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, aujourd'hui abrogé, plafonnait la hausse annuelle des tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Désormais, les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire.

Les nouveaux critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire ainsi que leur évolution sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Leurs modalités d'application sont précisées par les articles R531-52 et suivants du code de l'éducation. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Il est possible de fixer des tarifs différents pour les repas pris à la cantine scolaire selon que l'élève est ou non domicilié sur le territoire de la commune. Toutefois, là encore, le prix demandé aux élèves des autres communes ne doit pas dépasser le prix de revient du repas, ce qui aboutirait pour la commune à faire des bénéfices, et en réalité à faire financer les repas de ses élèves par ceux des autres communes.

Le bilan 2011/2012 de la restauration scolaire fait ressortir un coût par usager supérieur au prix appliqué. Une augmentation des tarifs est donc envisageable pour 2013 dans la limite de ce coût.

Vu les propositions des commissions affaires scolaires et finances, réunies le 16 octobre 2012,

Une revalorisation de l'ensemble des tarifs à hauteur de 2 % est proposée, conformément au tableau ci-dessous :

	Coût par usager Bilan 2011/2012	Prix pratiqués Année 2012	Prix proposés pour 2013
Élève des écoles maternelles et élémentaires résidant à Grand-Champ	4,38 €	3,42 €	3,49 €
Élève des écoles maternelles et élémentaires ne résidant pas à Grand-Champ		3,62 €	3,69 €
Collégien résidant à Grand-Champ		3,76 €	3,84 €
Collégien ne résidant pas à Grand-Champ		4,00 €	4,08 €
Remplacement du badge		10 €	10 €
Pénalités pour solde débiteur		7 €	7 €
Enseignants/personnel communal		4,66 €	4,75 €
Autres (enseignants non subventionnés, intervenants, élus...)		5,84 €	5,96 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et une abstention (M. LE GARREC) :

Article 1 : DECIDE d'appliquer les tarifs communaux du restaurant scolaire pour 2013 tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

Article 2 : DONNE pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

*Lors de l'exposé, Monsieur CHAPUT commente différents tableaux joints au document de travail qui donnent des informations complémentaires : évolution du nombre de rationnaires, bilan financier du service.*

### **Objet : Subventions de fonctionnement 2012 aux associations.**

Monsieur CHAPUT, adjoint délégué à la commission finances, rappelle à l'assemblée délibérante que les demandes de subventions ont été examinées lors de la séance du 10 mai 2012.

Toutefois, quatre associations n'avaient pas déposé leur demande à cette date. Il s'agit de l'Unacita, de l'association des prisonniers de guerre, de l'association "Glaz Melen Ruz" et de l'association "Vaincre la mucoviscidose" (les Virades de l'Espoir).

La commission finances, réunie le 16 octobre dernier, a examiné ces demandes.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjoint aux finances,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 octobre 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et une abstention ( G. LE PALUD) :

Article 1 : DECIDE d'allouer les subventions suivantes :

Associations	Montant sollicité	Montant subvention précédemment versée	Montant de la subvention octroyée
Association des prisonniers de guerre	100 €	100 €	100 €
Glaz Melen Ruz	450 €	450 €	500 €
Unacita	800 €	600 €	650 €
Vaincre la mucoviscidose	non précisé	350 €	350 €

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, article 6574.

Article 3 : PRECISE que ces subventions pourront être revues en cas de modification de l'activité subventionnée ou dissolution de l'association et si le relevé d'identité bancaire ne correspond pas au nom de l'association.

Article 4 : DONNE POUVOIR au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

*Durant l'exposé, Monsieur CHAPUT commente les demandes faites par les associations et le motif des montants de subventions fixés par la commission finances.*

**Objet : Subventions aux associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports – Année 2012.**

Monsieur CHAPUT, adjoint délégué à la commission finances, rappelle à l'assemblée délibérante qu'une enveloppe est inscrite au budget primitif 2012 pour les différentes associations adhérentes à l'Office Municipal des Sports.

Comme l'an passé, 17 associations peuvent prétendre à cette enveloppe. 15 d'entre elles ont effectué une demande auprès de l'OMS. Le crédit de 36 000 € sera donc à répartir entre les 15 associations ayant fait une demande.

A l'instar des années précédentes, la répartition s'effectue selon 3 critères :

- les effectifs pour 35,6 %,
- les déplacements pour 46,4 %,
- l'aide à l'emploi pour 18 %.

Par ailleurs, la commission finances propose de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'OMS.

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 octobre dernier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (27 voix pour) :

Article 1 : DECIDE d'attribuer les subventions aux associations tel que présenté dans le document annexé, pour un montant global de 36 000 €.

Article 2 : DECIDE de verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'OMS.

Article 3 : DONNE pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier.

*Il est précisé que Messieurs Georges LE MAGUERESSE et André ROSNARHO, concernés par cette décision, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.*

*Durant l'exposé, Monsieur CHAPUT commente différents documents fournis aux membres du conseil, notamment sur les effectifs des différentes associations et les communes d'origine des adhérents.*

**Objet : Budget assainissement collectif : DM n° 2012/1.**

Un titre de recettes a été émis par erreur à l'encontre de M. Gérard LE FLOHIC, le 29 décembre 2009, en paiement d'une taxe de raccordement à l'égout.

Or, il s'avère que cet administré n'était pas redevable de cette taxe, s'élevant à l'époque à 1 360 €.

L'exercice 2009 étant clôturé, il convient aujourd'hui d'émettre un mandat au compte d'imputation 673 afin d'annuler ce titre.

Aucun crédit n'ayant été prévu au compte 673 sur le budget primitif 2012 du budget assainissement collectif, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications au budget par le biais d'une décision modificative.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 octobre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires 2012 du budget assainissement collectif telles que présentées ci-dessous par décision modificative,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	R/O	INTITULE	MONTANTS
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Dépenses</b>				
67	673	Réel	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 400 €
011	61558	Réel	Entretien et réparations sur biens mobiliers	- 1 400 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Objet : Prise en charge des frais de scolarité – Ecole Gabriel Deshayes.**

Monsieur CHAPUT, Adjoint délégué à la commission finances, informe l'assemblée délibérante d'une demande de prise en charge des frais de scolarité émanant de l'école Gabriel Deshayes d'Auray. Cette école dispose en effet d'une classe d'intégration scolaire (CLIS) qui accueille des enfants présentant un handicap. Cette classe reçoit des enfants de diverses communes dont l'affectation dans une classe spécialisée a été décidée par la commission de circonscription pré-élémentaire et élémentaire de l'inspection académique.

Cette année, cet établissement scolaire reçoit deux enfants de Grand-Champ.

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 fixe les conditions rendant obligatoire le financement par les communes des écoles privées situées dans une autre commune, lorsque des habitants y ont scolarisé leurs enfants.

Les conditions sont les suivantes :

- la commune d'origine a une capacité d'accueil scolaire insuffisante pour l'ensemble des enfants y habitant ;
- la scolarisation dans une autre commune est rendue obligatoire pour des raisons médicales ;
- l'activité professionnelle des parents rend obligatoire la scolarisation dans une autre commune du fait de l'absence de cantine scolaire ou de garderie dans la commune d'origine ;
- l'élève a déjà un frère ou une sœur dans un établissement privé dans une autre commune.

La contribution par élève ne peut être supérieure au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Monsieur CHAPUT rappelle au conseil municipal qu'une délibération a été prise en ce sens le 28 octobre 2010, et que cette décision n'était valable que pour l'année 2010. Afin de ne pas avoir à délibérer chaque année, il est proposé de prendre une décision valable pour les années à venir.

Il apparaît pertinent de verser à cet établissement le montant du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Grand-Champ, tel qu'il est déterminé au compte administratif voté à la date de la demande. Pour l'année 2012, le montant des dépenses de fonctionnement d'un élève scolarisé s'élève donc à 475,82 € en école élémentaire (les classes CLIS sont en effet considérées comme des classes élémentaires).

VU le code général des collectivités territoriales,  
 VU l'avis favorable de la commission finances réunie le 16 octobre dernier,  
 CONSIDERANT la nécessité de prendre en charge les frais de scolarité des enfants de Grand-Champ scolarisés dans une classe d'intégration scolaire de l'école Gabriel Deshayes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de verser à l'école Gabriel Deshayes le montant du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Grand-Champ tel qu'il est déterminé au compte administratif voté à la date de la demande.

Article 2 : PRECISE que cette délibération est valable à compter de l'année 2012 et pour les années à venir, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**Objet : Emprunt Tofix Dual – Information au conseil sur l’avancée du dossier.**

Monsieur CHAPUT, adjoint délégué à la commission finances, présente la chronologie des événements depuis fin 2011 :

6 décembre 2011 : Engagement écrit et unilatéral de Dexia d'appliquer à titre dérogatoire un taux de 6 % pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2012 de l'emprunt Tofix dual.

Les membres de la commission d'enquête parlementaire ont adopté à l'unanimité leur rapport. Cette proposition de loi vise notamment à interdire à l'avenir les produits structurés et à instaurer un plafond légal pour limiter la charge d'intérêts qui ne pourrait désormais pas plus que doubler.

21 février 2012 : enregistrement à la présidence de l'Assemblée Nationale de la proposition de loi relative au développement, à l'encadrement et à la transparence des modes de financement des investissements des acteurs publics locaux.

6 et 19 avril 2012 : communications téléphoniques entre le Directeur du réseau commercial Dexia, Messieurs Pelletan et Chaput. Dexia insiste quant à la signature de la convention évoquée en novembre 2011 (conseil municipal du 8 décembre 2011). Nous lui confirmons que la convention en question ne correspond, selon nous, qu'aux engagements contractuels du prêteur et n'apporte rien de plus.

Dexia confirme à nouveau que le geste fait pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à savoir le taux de 6 %, sera réitéré au 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais ne peut pas l'écrire... Compte tenu de la proximité de l'échéance des élections et des congés d'été, il est convenu de recontacter les interlocuteurs de Dexia à l'automne.

12 septembre 2012 : Messieurs Pelletan et Chaput participent à l'assemblée générale de l'association "acteurs publics contre les emprunts toxiques" lors de laquelle un point financier et juridique sur la situation des collectivités concernées a été fait. Il a en outre été décidé que Monsieur Maurice Vincent, nouveau président de l'association, Sénateur Maire de Saint-Étienne, rencontrerait dès que possible le ministre en charge de l'économie et des finances ainsi que le ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, voire le premier ministre.

3 octobre 2012 : un député maire pose la question à l'Assemblée Nationale de savoir comment le Gouvernement peut accompagner les 5 000 collectivités locales victimes des emprunts toxiques.

A cette question, Madame Anne-Marie Escoffier, Ministre déléguée chargée de la décentralisation, répond en ces termes :

"Je sais l'énergie que déploient les collectivités locales, confrontées à la problématique des dettes structurées, pour désensibiliser les encours de ces dettes. Vous savez qu'a été mis en place un système d'assistance du médiateur pour les emprunts à risque. Nous restons cependant préoccupés par les marges de négociation de plus en plus limitées avec certaines banques. Nous sommes conscients des difficultés spécifiques des petites et moyennes collectivités, qui n'ont pas toujours accès aux conseils ou aux outils permettant de désensibiliser.

C'est pourquoi – et vous le savez – nous étudions aujourd'hui les mesures permettant d'améliorer les dispositifs d'accompagnement. Le Gouvernement est mobilisé pour apporter de nouvelles réponses aux collectivités et aux établissements publics, afin de leur permettre de solder leurs dettes structurées. Toutes les pistes sont ouvertes, y compris le renforcement des moyens d'accompagnement ou la mise en place d'un moratoire permettant de caper les taux pendant une période déterminée.

Je veux rappeler ici qu'aucune des deux parties contractantes au contrat de prêt ne peut décider de s'arranger avec la loi. Les banques doivent, de leur côté, respecter leurs obligations ; les collectivités doivent, de l'autre, honorer leurs échéances, sauf à avoir fait constater les manquements ou fautes. Notre rôle est de concevoir des solutions durables, et le Gouvernement s'y engage".

5 octobre 2012 : lors des États généraux de la démocratie territoriale, François Hollande a assuré les élus que l'État soutiendra l'accès au crédit des collectivités. Il a également affirmé : "nous aiderons aussi les collectivités touchées par les emprunts toxiques".

15 octobre 2012 : message adressé au directeur du réseau commercial Dexia pour lui rappeler son engagement oral de novembre 2011 et d'avril 2012 quant à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2013. La réponse à ce jour ne nous est pas encore parvenue.

Quelques échanges ont lieu sur différentes positions prises par les communes concernées par le problème (arrêt du paiement des intérêts, provisionnement, recours contentieux, etc).

Monsieur CHAPUT ajoute qu'un avis du Comité de Normalisation des Comptes Publics préconise le provisionnement des intérêts contractuellement dus par les communes, mais cela reste un avis, non confirmé par la Direction Générale des Finances Publiques.

Ce dossier sera de nouveau abordé en conseil municipal lorsque de nouveaux éléments seront connus.

## **Objet : Taux de promotion pour l'accès à l'échelon spécial de certains grades de catégorie C relevant de l'échelle 6.**

Le maire informe l'assemblée que, la loi n° 2012-347, du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, généralise, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, l'accès à un échelon spécial de certains grades de catégorie C relevant de l'échelle 6 (excepté ceux de la filière technique qui dispose déjà d'un tel dispositif), à savoir les :

- adjoints administratifs territoriaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoints territoriaux d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- adjoints sociaux principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- agents spécialisés principaux de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles,
- auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe,
- opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux,
- garde champêtres chefs principaux.

Le Décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 fixe les règles d'avancement à cet échelon, qui est accessible aux agents ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6, depuis au moins 3 ans.

Pour la Commune de Grand-Champ, des agents de la filière administrative sont actuellement concernés.

La procédure applicable est la suivante :

- Délibération du Conseil Municipal fixant le taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus (de la même façon que celui qui a été fixé pour les avancements de grade). Cette délibération doit être précédée d'une consultation du CTP.
- Inscription, par l'autorité territoriale, du ou des fonctionnaires promus, sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire.
- Arrêté d'avancement d'échelon du ou des fonctionnaires promus.

Le CTP, consulté le 15 octobre 2012, propose d'adopter un taux de promotion de 100 %.

Il est précisé que le taux de promotion ne préfigure pas le nombre de fonctionnaires qui seront promus, mais uniquement le nombre maximum pouvant être promus.

Exemple : si le taux est fixé à 100 %, cela ne signifie pas que tous les agents qui remplissent les conditions seront promus, mais que tous pourraient être promus, sous réserve de la décision de l'autorité territoriale.

Vu l'avis du comité technique paritaire du 15 octobre 2012,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article unique : DECIDE d'adopter le taux de promotion de 100 % pour l'avancement à l'échelon spécial de certains agents de catégorie C relevant de l'échelle 6. La décision d'avancement des agents concernés reste de la seule compétence de l'autorité territoriale.

**Objet : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire.**

Madame DECLAIS, adjoint aux affaires scolaire expose que par délibération en date du 26 mars 2009, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur du restaurant scolaire.

Ce règlement a pour objectif :

- que la discipline soit assurée durant les trajets pour des raisons évidentes de sécurité,
- que le repas pris en restauration collective soit un moment de convivialité pour tous et assure à l'enfant l'apport nutritionnel dont il a besoin dans le cadre des activités scolaires,
- de préciser les conditions d'accès et de paiement des repas.

Il comprend trois parties : les règles concernant la discipline et les règles de vie commune, des dispositions diverses et des règles concernant le tarif et le paiement des repas.

Lors de sa réunion du 29 octobre 2009, le Conseil Municipal a modifié ce règlement pour y inclure des dispositions concernant l'accueil de certains élèves à Locmaria-Grand-Champ.

Ces dispositions n'étant plus applicables aujourd'hui, il y a lieu de les retirer du règlement.

Par ailleurs, suite à des problèmes de discipline répétés auxquels il a fallu faire face en fin d'année scolaire 2011/2012, une réflexion a été menée afin de préciser les règles applicables en la matière.

Une échelle de sanction a été rédigée, et, afin de disposer d'outils dissuasifs, il est envisagé de créer un conseil de discipline composé du Maire, de l'adjoint aux affaires scolaires, d'un agent chargé de la surveillance des repas, et, pour avis consultatif, du président de l'association de parents d'élèves et du directeur de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève mis en cause. Un représentant légal de l'élève devra également être entendu lors de toute réunion du conseil de discipline.

Cette instance n'est destinée à être réunie qu'en cas de faits graves.

Un projet de règlement incluant ces dispositions est joint au présent bordereau. Ce projet a reçu l'avis favorable de la commission affaires scolaires du 18 septembre 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire et d'adopter le nouveau règlement joint en annexe du bordereau.

Cette modification a pour objectif :

- de retirer des dispositions qui ne sont plus applicables, concernant des élèves qui déjeunaient auparavant à Locmaria-Grand-Champ,
- de créer une échelle de sanctions et un conseil de discipline destinés à répondre de façon appropriée aux problèmes de discipline qui peuvent être rencontrés pendant la pause méridienne.

Article 2 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ce règlement et au fonctionnement du conseil de discipline, si nécessaire.



*En appui de ce bordereau, Madame DECLAIS apporte des précisions sur les faits qui ont motivé cette proposition.*

*En fin d'année, le comportement très agressif d'un collégien envers l'agent communal chargé de leur surveillance a amené à s'interroger sur les moyens dont nous disposons pour faire face à une telle situation.*

*De plus, dans la mesure où l'indiscipline ne touche pas forcément que les collégiens, il a été décidé que les représentants de tous les établissements scolaires seraient susceptibles d'être associés à ces mesures de discipline si le besoin se présentait, et pas uniquement le collège.*

*Madame LE GARREC suggère que l'on mette en place des livrets éducatifs, comme cela se fait dans certaines communes.*

*La question est également posée par plusieurs membres du conseil municipal de la diffusion de l'information aux familles.*

*Madame DECLAIS suggère que le règlement soit distribué dans les carnets de liaison des élèves, accompagné d'une note explicative.*

### **Objet : Lotissement communal « Van Gogh » - Vente de lots.**

M. LE BODIC, adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme, rappelle la délibération en date du 8 décembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a défini les conditions de vente des lots du lotissement communal « Van Gogh ». Il précise que les ventes de lots sont autorisées par arrêté en date du 24 avril 2012.

Il est rappelé que France Domaines a, par rapport en date du 17 novembre 2011, évalué la valeur vénale des terrains aux prix fixés par le Conseil Municipal.

M. LE BODIC porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les demandes de réservations de lots suivantes :

<b>NOM ACQUEREUR</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>N° LOT</b>	<b>PRIX €/m<sup>2</sup> TVA sur marges comprise</b>
M. LE MOULLEC Mlle NIO	5, résidence Montaigne 56000 VANNES	3	100
M. PROST Mlle MARTIN	1, rue Duguay Trouin Résidence le parc de Lann Vraz 56880 PLOEREN	6	100
M. BEY Mlle KERVELLA	7, rue de Ker Anna 56390 GRAND-CHAMP	25	100

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

**Article 1 :** DE VENDRE les lots n°s 3 et 6 et 25 aux acquéreurs désignés ci-dessus, aux prix fixés par le Conseil Municipal, TVA sur la marge comprise ;

**Article 2 :** DE CONFIER à l'Etude MICHAUT et MICHAUT-LESURTEL, notaires associés à GRAND-CHAMP, l'établissement des actes ;

**Article 3 :** D'AUTORISER le Maire ou un Adjoint délégué à mener à bien cette vente et à signer tout document ou actes y afférents.

*Un dernier bordereau était proposé au vote du Conseil municipal. Il concernait une éventuelle modification du règlement de copropriété de l'immeuble cadastré section AI n° 123, dans le cadre de la vente du local de la SCI ILSEM.*

*En préambule, Monsieur LE BODIC, adjoint aux travaux et à l'urbanisme a rappelé les articles 9, 13 et 15 du règlement intérieur du conseil municipal, voté à l'unanimité le 1<sup>er</sup> avril 2008, à savoir :*

**Article 9 :**

*Le maire exerce de droit la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président pour cette question ; le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. A ce titre, et en tant que de besoin, il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, ouvre et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.*

*En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut d'une telle désignation, dans l'ordre du tableau.*

**Article 13 :**

*Les séances du conseil municipal sont publiques. Elles se tiennent ordinairement une fois par trimestre au moins.*

*Le conseil municipal peut décider qu'il se réunit à huis clos sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.*

*Nulle personne étrangère ne peut alors s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire y ont accès.*

*Durant toute la séance publique, le public doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*En cas de troubles ou d'infraction pénale, le maire peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

**Article 15 :**

*La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.*

*Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si l'intervention n'apporte manifestement plus d'éléments nouveaux en rapport avec le bordereau.*

*Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou qu'il se livre à des attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole.*

*Il rappelle ensuite l'objet de la délibération et précise qu'il ne s'agit pas de débattre de l'ensemble de l'affaire Thé et C<sup>ie</sup> et surtout pas des volets concernant la Communauté de Communes (CCL). Il ajoute donc que, autant que de besoin, les débats seront recadrés conformément à l'article 9 du règlement précité.*

*Il évoque ensuite les contacts échangés avec les époux Masquelin et/ou les professionnels en charge de la vente du bien, qui ont démarré au dernier trimestre 2011, et cite notamment une lettre de M. et Mme Masquelin, envoyée suite à un coup de téléphone passé par lui-même à l'agence immobilière en charge de la vente, rappelant le caractère commercial de ce local.*

*Le ton du courrier de M et Mme Masquelin, dont il lit des extraits à l'assemblée, laissait augurer une affaire difficile.*

*Il rappelle ensuite la signature du compromis entre les époux Masquelin et leurs acquéreurs, le 18 janvier 2012, la lettre de la commune du 16 février 2012 précisant l'usage commercial du local.*

*La préemption par la commune a, un temps, masqué la problématique du statut du local qui a ressurgi dès la levée de celle-ci.*

*Monsieur BLEUNVEN intervient alors pour demander que soit rappelés les trois motifs qui ont mené à la suspension de la préemption par le juge des référés.*

Monsieur LE BODIC précise qu'il n'y a, en fait, que deux vices de forme qui sont l'absence d'avis des Domaines récent et la non transmission au préfet avant notification aux vendeurs, le troisième motif évoqué par Monsieur BLEUNVEN, la condition d'urgence, n'étant pas un vice de forme mais une condition de recevabilité de la requête.

Il liste ensuite différentes difficultés que poserait l'acceptation d'une modification du règlement pour autoriser un usage partiel de logement d'une partie du lot 4 : il n'y a, à l'heure actuelle, qu'un raccordement unique pour chaque réseau, un cloisonnement spécifique serait à prévoir entre un ERP et un logement, l'usage mixte entraînerait des nuisances réciproques diverses (bruit des activités, livraisons nocturnes, bruits domestiques, enfants notamment ...), création d'un précédent qui pourrait conduire à la création de plusieurs autres logements dans cette structure inadaptée pour cet usage.

Monsieur BLEUNVEN dit qu'une partie de l'affaire est occultée dans cette présentation, notamment ce qui s'est passé durant l'été à la CCL. La préemption a bien été faite à la demande de la CCL, il serait donc normal que son intervention figure dans le dossier. Il revient également sur l'estimation des domaines faite à la demande de la CCL durant l'été.

Monsieur PELLETAN accepte de revenir sur ces points, mais il le fait en tant que Président de la CCL. La préemption a été prise suite à une demande un peu tardive de la CCL.

Le juge des référés a suspendu la préemption et le Préfet en a demandé le retrait pour absence d'avis des Domaines récent.

Parallèlement, le juge de l'expropriation avait été saisi, comme le prévoit la procédure, pour fixer le prix de vente du local.

La CCL était donc bien intéressée par l'achat de ce local, et a effectivement saisi les Domaines, au cours de l'été, pour avoir une estimation avant acquisition éventuelle.

Interrogé sur son montant, Monsieur PELLETAN ne souhaite pas la communiquer car il estime que c'est un document qui appartient à la CCL.

Il poursuit en expliquant que la CCL a de nouveau signalé aux vendeurs son intérêt pour l'acquisition du local par courrier du 21 août 2012. Mais les vendeurs n'ont rien fait pour vendre ce local à la CCL. Tout d'abord en attaquant la préemption, puis en ne répondant pas au courrier de la CCL du mois d'août, et enfin en demandant à leur avocat d'envoyer un courrier qui sommait la CCL de se positionner sous 10 jours.

Au vu de ces éléments, et dans la mesure où les acquéreurs potentiels étaient toujours parties à la vente, le bureau de la CCL a décidé mettre un terme à son projet d'acquisition de ce local, soucieux d'éviter un risque de contentieux qui pouvait durer.

Monsieur CERVA-PEDRIN intervient car il s'interroge sur la légitimité du notaire des acquéreurs pour demander la modification du règlement de copropriété.

La question est de savoir si les acquéreurs, dans la mesure où ils ont signé un compromis, ont le droit de demander la modification d'un règlement concernant un immeuble dont ils ne sont pas propriétaires. Il conviendrait de savoir quelle est la valeur de ce compromis. Il pense que Maître KERRAND, notaire des acquéreurs, entraîne la commune dans un vote illégal.

Différents échanges ont lieu à ce sujet.

Monsieur CERVA-PEDRIN et M. BLEUNVEN demandent le report du vote de la délibération, le temps de prendre conseil sur ce dossier.

Monsieur LE BODIC demande que la discussion soit poursuivie à huis clos. Cette proposition est refusée après échange avec les membres du conseil municipal.

Monsieur PELLETAN dit qu'il est nécessaire que la position de la commune sur le statut de cette copropriété soit connue officiellement mais qu'il prend note de ces demandes et que, pour éviter tout risque de contentieux, il accepte le report de ce bordereau.

Enfin, conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport d'activités que lui a transmis la Communauté de Communes du Loc'h pour l'exercice 2011. Une note de synthèse de ce rapport a été remise à tous les membres du conseil municipal.

Monsieur BLEUNVEN souhaite poser deux questions concernant la CCL :

Il souhaite, tout d'abord connaître la vision stratégique de la CCL, à l'horizon 2013,2014, notamment au regard du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

*Monsieur PELLETAN répond qu'aujourd'hui, ni Vannes Agglo, ni le Préfet n'ont prévu une intégration de la CCL à l'agglomération vannetaise.*

*Cependant, certains éléments posent question : l'échec du SCOT, l'échelle d'une communauté de communes est-elle pertinente ? La CCL sera amenée à travailler avec Vannes Agglo sur plusieurs dossiers (schéma gérontologique par exemple). Par ailleurs, le regroupement actuel de certains EPCI pour former des intercommunalités plus grandes pose le questionnement sur l'échelle adéquate.*

*D'autres dossiers mériteraient une réflexion à plus large échelle : la fibre optique, les transports. La question mérite d'être posée, mais, pour l'heure, aucun rapprochement n'est envisagé.*

*La seconde interrogation de Monsieur BLEUNVEN portait justement sur le schéma numérique. Il s'interroge sur le fait que la CCL est la seule communauté de communes à ne pas avoir signé le schéma numérique départemental.*

*Monsieur PELLETAN répond que c'est le coût des travaux qui motive cette non décision, et il cite une phrase du Président du Conseil Général du Morbihan, qui disait en conclusion d'une intervention sur le sujet que parmi toutes les hypothèses, on pouvait imaginer que cela puisse ne pas être utilisé.*

*Monsieur EVENO, conseiller municipal souligne l'importance de tels équipements pour garder le territoire attractif, notamment pour les entreprises et le fait que les financements sont de 75 %, pendant 5 ans seulement et qu'après, il sera trop tard.*

*Monsieur PELLETAN ajoute qu'il s'agit là d'une décision collégiale mais que la réflexion reste engagée car tous les élus ne sont pas encore convaincus de l'opportunité de se lancer dans un tel chantier, vu le coût restant à la charge de la CCL. Le sujet est toujours en cours d'étude à la CCL.*

*Il termine en demandant, en retour, à Monsieur BLEUNVEN, sa position sur l'avenir de la CCL.*

*Monsieur BLEUNVEN répond que, si l'on ne tient pas compte des préconisations du SDCI, on peut constater que, si, naturellement, les communes de Grand-Champ, Locqueltas et Locmaria Grand-Champ ont une proximité avec l'agglomération vannetaise, il comprend les interrogations de certains élus de communes plus éloignées qui pourraient se sentir géographiquement plus proches d'autres agglomérations ; telles que Colpo de Locminé communauté, Plaudren de Saint Jean Communauté et Brandivy d'Auray ou de Locminé Communauté. Ces interrogations sont légitimes et doivent être écoutées.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 45.

Le secrétaire de séance,

Bernard SALDANA

Le Maire,

Gilles-Marie PELLETAN